

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 02 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

Les Montgrillettes

01150 LAGNIEU

Références : 20240923-RAP-S32-1

Code AIOT : 0006100190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2024 dans l'établissement GRANULATS VICAT Lagnieu implanté Les Montgrillettes - 01150 Lagnieu.

L'inspection a été annoncée le 09/09/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT Lagnieu
- Les Montgrillettes - 01150 Lagnieu
- Code AIOT : 0006100190
- Régime : Autorisation

Par arrêté préfectoral du 05 mars 2015, la société Granulats VICAT a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires avec approfondissement en eau située sur la commune de Lagnieu.

L'autorisation a été accordée pour une durée de 11 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
7	Protection et équipements des forages	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 4.1.2.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Activité	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 1.2.1
2	Gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 8.1.5
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 10.2.2
4	Surveillance des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 10.2.3
5	Surveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 10.2.4
6	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 10.2.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit équiper et sécuriser ses ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètres 2 et 3) conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 05/03/2015.

L'exploitant devra s'assurer du maintien en bon état de ses ouvrages de prélèvement et de suivi.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Productions annuelles
Prescription contrôlée : Productions maximales annuelles
Constats : L'exploitant a présenté les productions des trois dernières années du site de Lagnieu : • 2021 : 115 800 tonnes ; • 2022 : 126 400 tonnes ; • 2023 : 128 000 tonnes. Les productions autorisées sont de 200 000 tonnes au maximum et 100 000 tonnes en moyenne. L'exploitant respecte les tonnages annuels maximaux autorisés dans son arrêté préfectoral du 05 mars 2015. En ce qui concerne le phasage de l'exploitation, l'extraction en eau ne correspond pas complètement aux étapes de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Pour autant cela ne remet pas en question les superficies en chantier et n'a pas d'incidence sur le calcul du montant des garanties financières. Au surplus, l'exploitant a fait une demande de prolongation de deux ans de son autorisation, aussi, dans l'hypothèse où cette demande serait acceptée, l'arrêté préfectoral complémentaire prendrait en compte l'écart de phasage constaté. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation complémentaire à faire sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 8.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées
Prescription contrôlée : Plan de gestion des déchets
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées issus de l'extraction a été présenté à l'inspection des installations classées lors de la visite. Il a été révisé le 03/02/2022. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Relevés trimestriels et analyses semestrielles
Constats : L'exploitant a présenté les derniers résultats d'analyses (décembre 2023 et juin 2024). Il n'a pas été relevé d'écart. Les niveaux d'eau sont relevés à une fréquence trimestrielle conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 10.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Analyses semestrielles des eaux du séparateur
Constats : L'exploitant a présenté les derniers résultats d'analyses des eaux du séparateur (décembre 2023 et juin 2024). Des écarts ont été relevés sur le paramètre « Matières en suspension », 52 mg/l en décembre 2023 et 170 mg/l pour juin 2024, pour une valeur limite de rejet prescrite à 35 mg/l dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant a identifié que le dépassement de juin 2024 correspondait à de fortes pluies. Ces pluies lessivant le sol et emportant sur l'aire étanche une grande quantité de fines. L'inspection des installations classées a en effet constaté que la topographie du site en cas de pluie orientait les eaux de ruissellement vers la dalle étanche. Cette situation engorge le séparateur d'hydrocarbures qui n'est certainement pas dimensionné pour les volumes d'eaux induits par de fortes pluies.
Même si cette situation reste épisodique, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser des bordures sur le pourtour de sa dalle afin de limiter l'afflux d'eau chargée vers le séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 10.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de poussières
Prescription contrôlée : Mesures annuelles
Constats : L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions atmosphériques à une fréquence semestrielle (pour information : l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit une fréquence annuelle). Les résultats des mesures ne mettent pas en évidence de dépassement.
L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 10.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : Mesures tous les 3 ans
Constats : Les mesures des niveaux sonores sont réalisées tous les 3 ans conformément à la fréquence prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les résultats des mesures ne mettent pas en évidence de dépassement. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation à formuler sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection et équipements des forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2015, article 4.1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres
Prescription contrôlée : Protection et équipements des forages
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de 4 forages, dont un permettant le prélèvement d'eau dans la nappe souterraine. Lors de la visite, il a été observé que le piézomètre « Pz2 » présent dans le champ à l'Ouest du site est équipé d'un tube en PVC sur une hauteur d'environ 1 m muni d'un capot. Toutefois, le tube PVC est éventré à sa base, au niveau du sol. L'ouvrage n'est pas protégé par une margelle bétonnée. Il est probable que le tube ait été dégradé lors d'une opération de labour. Par ailleurs, le capot n'est pas muni d'un cadenas. Au surplus, l'ouvrage « Pz3 », situé au sud-est du site : • a été difficile à trouver car envahi par la végétation au milieu d'une haie ; • n'est pas équipé d'une margelle bétonnée, il n'y a pas de tête d'ouvrage et aucun capot n'est présent. L'accès à la nappe (une cavité) est juste recouvert d'un panneau de grillage en mailles soudées au travers duquel les prélèvements sont effectués. Le 3 ^e ouvrage de suivi « Pz1 » est bordé d'une margelle et cadenassé avec un cadenas « pompier ». L'exploitant doit sécuriser et équiper les ouvrages « Pz2 » et « Pz3 » conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation : margelle bétonnée, tête de sondage relevée à au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel, capot de fermeture avec un dispositif de sécurité, ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois